

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°1 du 20 mai 2020

## Flavescence dorée / Foyers rhodaniens

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site:  
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>

Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.26 52 22 19  
ou écrire à l'adresse institutionnelle: [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Le périmètre de lutte obligatoire 2020 des foyers rhodaniens compte 27 communes dont 21 contaminées par la flavescence dorée. Le nombre de traitement définitif pour 2020 concernant ces communes sera fixé après évaluation du niveau des populations larvaires de l'insecte vecteur *Scaphoideus titanu*). Ces comptages larvaires sont réalisés sur un réseau de points d'observation représentatifs des secteurs de vignobles concernés par des traitements optionnels. Ils sont réalisés sur 100 feuilles 1 semaine avant la période d'application du premier traitement. Un deuxième message technique et réglementaire en précisera les résultats et les conclusions qui en dépendent.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement insecticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique**. Cet aménagement visant à diminuer le nombre de traitements insecticides par an est conditionné par la mise en œuvre de suivis biologiques du vecteur, comptages larvaires, piégeages dont les données sont intégrées dans une analyse de risque qui prend en compte également d'autres facteurs comme la présence et l'importance des foyers de maladie, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

### Modalités de la lutte contre le vecteur

**Toutes les vignes doivent être protégées**, attention de **ne pas oublier les plantiers !**

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. La liste des produits autorisés est consultable sur: <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ) et sur le site de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

### Rappel

## Dates des traitements obligatoires

Le nombre de traitements à effectuer est détaillé pour chaque commune de périmètre de lutte obligatoire en pages 3 et 4

Vignoble en lutte conventionnelle Rhône		
	stratégies à 2 ou 3 Tts	vignes mères
début T1	Mercredi 10/06	Mercredi 10/06
fin T1	Samedi 20/06	Samedi 20/06
début T2	Mercredi 24/06	Mercredi 24/06
fin T2	Samedi 04/07	Samedi 04/07
<b>début T3</b>	Mercredi 08/07	Vendredi 24/07
<b>fin T3</b>	Samedi 18/07	Lundi 03/08

Vignoble en lutte biologique Rhône	
	stratégies à 2 ou 3 Tts
début T1	Mercredi 10/06
fin T1	Samedi 20/06
début T2	Samedi 20/06
fin T2	Mardi 30/06
<b>début T3</b>	Mardi 30/06
<b>fin T3</b>	Vendredi 10/07

**Agriculture biologique** : compte tenu de l'efficacité irrégulière du PYREVERT, **il est impératif de contrôler l'efficacité des traitements 7 jours après le dernier traitement**. En cas de populations larvaires supérieures à 2 cicadelles/100 feuilles, renouveler la protection dans la limite de 3 applications maximum/an. Si le contrôle après traitement ne peut être réalisé, renouveler l'application à 10 jours d'intervalle.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite

depuis le 1er septembre 2018.

### Viticulture biologique.

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY). **Dans le cas de stratégie à 2 ou 3 traitements les applications sont à renouveler à 10 jours d'intervalle. Dans le cas d'un T3, il sera positionné non pas sur adultes, mais 10 jours après le T2.**

**Précautions d'emploi du PYREVERT:** pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

### Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de **3 applications**. Respecter les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

### Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles, y compris ceux dont l'autorisation ne comporte pas la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins ». aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (Article L253-7 III du Code rural et de la pêche maritime), Le distributeur s'assure que l'achat du produit est motivé par une mesure de lutte obligatoire en vigueur concernant directement l'acheteur (arrêté préfectoral, justificatif de propriété ou domicile).

Les particuliers ont également la possibilité de faire appel une entreprise agréée pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service.

### Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la qualité de sa lutte antivectorielle et doit s'assurer à ce titre, de son efficacité. Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou utiliser un autre produit.

### Limiter la dissémination par le matériel :

Des observations réalisées au sein des foyers permettent de soupçonner la dissémination du vecteur de la flavescence dorée par le matériel agricole, en particulier le matériel d'écimage.

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des écieuses avant de quitter la parcelle.

### Protection des personnes vulnérables

En application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **est** :

- interdite dans les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves, les enfants et dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.
- subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement à proximité des centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons accueillant ou hébergeant des personnes âgées et/ou handicapées et/ atteintes de pathologie grave.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'arrêté préfectoral **définit une distance minimale** à respecter en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

### Précautions lors des traitements

#### Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles».
- Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyrèthrinoïdes.).

#### Attention au vent, respect des ZNT

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits dont la zone de non traitement (ZNT aquatique) est réduite.

### Nouvelles plantations.

Afin d'éviter l'introduction de la maladie dans le périmètre de lutte obligatoire, toute nouvelle plantation (ou remplacement de ceps morts) devra être réalisée avec des plants issus de boutures produites hors de tout périmètre de lutte obligatoire ou traitées à l'eau chaude.



## Périmètre de lutte obligatoire Létra – Marcilly d’Azergues

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C: contaminée SC: susceptible d’être contaminée	Surveillance 100% fine: en prospection fine BDP : en bord de parcelle	Traitement insecticide
Chamelet	C	100% fine sur 500m	T2 sur 500m
Létra	C	100% fine sur 500m	T2 sur 500m
Saint Vérand	C	-100% fine sur 1000m sur limite extrémité sud - bdp sur le reste	-T2 sur 1000m - le reste T0
Ternand	C	- 100% fine sur 500m - bdp coté Sainte Paule	T2 sur 500m
Val d’Oingt	C	- 100% fine sur 1000m	T2 sur 1000m
Sainte Paule	C	- 100% fine sur 500m - bdp sur ce qui n’a pas été vu en 2019	T2 sur 500m
Moiré	C	- 100% fine sur 500m - bdp sur le reste	T2 sur 500m
Légnv	C	- 100% fine sur 500m - bdp sur le reste	T2 sur 500m
Bagnols	NC	bdp ouest (cf carte)	T0
Chessy	NC	bdp (cf carte)	T0
Le Breuil	NC	bdp (cf carte)	T0
Châtillon	C	- 100% fine sur 500m - le nord en bdp (cf carte)	T2 sur 500m
Saint Germain Nuelles	C	100% fine sur 500m	T2 sur 500m
Marcilly d’Azergues	C	100% fine sur 500m	T2 sur 500m
Lissieu	C	100% fine sur 500m	T2 sur 500m

## Périmètre de lutte obligatoire Saint Etienne la Varenne - Fleurie

Communes en périmètre de lutte obligatoire	Commune C: contaminée SC: susceptible d'être contaminée	Surveillance 100% fine: en prospection fine BDP : en bord de parcelle  Autonome: prospection par les viticulteurs	Traitement insecticide (ZT=zone tampon de 500 m)
Odenas	C	100% fine sur 1000m	T3 commune entière
St Etienne la Varenne	C	100% fine sur 1000m	T3 commune entière
St Etienne des Oullières	C	100% fine sur 500m + limite extrémité sud est le reste en bdp	T2 sur 500m jusqu'à limite sud-est (cf carte) le reste T0
Le Perréon	C	100% fine sur 1000m jusqu'à limite ouest	T2 sur 1000m jusqu'à limite est (cf carte) T0 sur le reste
Salles Arbussonnas en Beaujolais	C	bdp	T0
Quincié en Beaujolais	C	bdp proximité foyer	T0
Charentay	C	100% fine dans bande ouest bdp sur le reste	T2 dans bande (cf carte) T0 dans le reste
Belleville en Beaujolais	SC	100% fine dans 500m ciblée sur le reste	T2 dans 500m T0 dans le reste
Corcelles en Beaujolais	C	100% fine sur 500m le reste en bdp	T2 dans 500m T0 dans le reste
Saint Lager	SC	bdp	T0
Lancié	SC	bdp	T0
Fleurie	C	100% fine sur 500m le reste en bdp	T2 dans 500m T0 dans le reste